



# PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 2008

*Présenté par*

**Eric WOERTH**

Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

*Mercredi 19 novembre 2008*

<http://www.budget.gouv.fr>  
<http://www.comptes-publics.gouv.fr>

---

## LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

---

Le solde budgétaire associé au « collectif » de fin d'année s'élève à **-51,4 milliards €** en recul de 2 milliards € par rapport à la prévision retenue dans la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie du 16 octobre 2008 et de 9,7 milliards € par rapport à la loi de finances initiale.

**Les ouvertures de crédits prévues par ce projet de loi sont strictement équilibrées par des annulations de même montant.** La dégradation du déficit, par rapport à la prévision faite au mois de septembre, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2009, s'explique donc par la **diminution des recettes fiscales, sous l'effet de la conjoncture.**

Le projet de loi poursuit, par ailleurs, l'effort de clarification des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Il prévoit en particulier le remboursement de dettes anciennement constituées pour 0,75 milliard €

### 1. UNE DEPENSE MAITRISEE MALGRE LE CHOC D'INFLATION

La forte augmentation des prix a conduit à un accroissement considérable de la charge de la dette de l'Etat en 2008. Ainsi, la poussée inflationniste, associée à l'augmentation des besoins de financement de l'année 2008, aboutit à un dépassement prévisionnel des crédits évaluatifs de 4 milliards € dont 2,5 milliards € au seul titre de la charge d'indexation des OATi. Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie du 16 octobre 2008, une ouverture de crédits supplémentaires a été effectuée pour un montant de 4 milliards €

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2009, le présent projet de loi maintient l'objectif de maîtrise de la dépense, en dehors de l'augmentation de la charge de la dette. Il procède ainsi à un strict équilibre des ouvertures de crédits par des annulations de même montant.

**Le projet de loi de finances rectificative propose des ouvertures limitées aux seuls crédits strictement nécessaires pour solder la gestion.** Les ouvertures, qui correspondent à des besoins apparus en cours d'année, s'élèvent au total à **1,1 milliard €** :

- **771 millions € sont ouverts afin de mettre à niveau certaines dotations destinées au financement de prestations ou d'exonérations de charges sociales** mises en œuvre par la sécurité sociale, et ainsi **éviter la reconstitution de dettes de l'Etat envers la sécurité sociale** : 236 millions € pour le financement de l'allocation adulte handicapés (AAH), 36 millions € pour l'allocation pour parent isolé (API), 94 millions € pour l'aide médicale d'Etat (AME), 100 millions € pour les aides personnalisées au logement, 215 millions € au titre du remboursement des exonérations de cotisations de sécurité sociale en vigueur dans les départements d'Outre-mer, et enfin 90 millions € pour les subventions aux régimes de retraite de la RATP et de la SNCF ;

- **95 millions €** sont destinés à couvrir les dépenses d'apurement communautaire sur les dépenses agricoles (refus d'apurement et charge financière du préfinancement des aides agricoles au quatrième trimestre) et à financer des aides au secteur de l'élevage d'ovins (à hauteur de 25 millions €) ;
- **65 millions €** sont ouverts sur la mission « Action extérieure de l'Etat » pour compléter le financement des **opérations de maintien de la paix et des contributions internationales** ;
- enfin, des **ouvertures ciblées** sont prévues sur différents programmes, pour un montant de **134 millions €** : garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) (53 millions €) ; dépenses de contentieux exposées par le ministère de l'intérieur (28 millions €) ; dispositif de préretraite des transporteurs routiers (16 millions €) notamment.

**Ces ouvertures sont entièrement gagées par des annulations de crédits de même montant**, réparties sur l'ensemble des missions du budget général et correspondant à la part résiduelle des crédits initialement mis en réserve au titre de la réserve de précaution ou à des crédits devenus sans objet en raison, notamment, du rythme constaté de la dépense.

D'autres ouvertures, dont l'urgence ne permettait pas d'attendre une ouverture en collectif de fin d'année, ont été intégrées par anticipation dans **un décret d'avance**, actuellement soumis à l'avis des commissions des finances des assemblées. Le montant total des ouvertures s'élève à 1,25 milliard d'euros sur le budget général (dont 380 millions € au titre du financement de la prime de Noël versée aux bénéficiaires du RMI et de l'ASS, dont le montant est revalorisé et la mise en paiement anticipée dès le mois de novembre). Ces ouvertures de crédits sont aussi strictement équilibrées par des annulations de crédits.

En dépit des aléas défavorables survenus en cours de gestion, le Gouvernement marque ainsi sa détermination à maîtriser la dépense.

## **2. UN SOLDE BUDGETAIRE EN REcul DE 2 MILLIARDS € PAR RAPPORT A LA PREVISION DE SEPTEMBRE, EN RAISON DE L'IMPACT LA CONJONCTURE SUR LES RECETTES FISCALES**

**Les prévisions de recettes fiscales pour 2008 indiquées à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2009 sont revues à la baisse de 2 milliards €** (soit une baisse de 7 milliards € par rapport à la loi de finances initiale).

- **L'impôt sur les sociétés est revu à la baisse de 1 milliard €** : compte tenu de la crise financière, le secteur financier, et dans une moindre mesure les autres secteurs de l'économie, devraient en effet contribuer dans une moindre mesure au dernier acompte d'impôt sur les sociétés.
- **L'impôt sur le revenu est revu à la baisse de 300 millions €** au vu du résultat des émissions et du niveau des encaissements à la fin du mois d'octobre.
- **La TVA nette est revue à la baisse de 1,1 milliard €** sous l'effet de l'augmentation des remboursements et dégrèvements, liée à deux phénomènes :
  - la prise en compte du remboursement de 0,6 milliard € de TVA collectée à tort sur les contributions d'exploitation versées par les régions à la SNCF, au titre des transports régionaux de voyageurs ;

- la prise en compte de l'excédent du niveau de demandes de restitutions de crédits de TVA déposées par les entreprises à fin octobre.
- **Le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) est revu à la baisse de 237 millions €** (170 millions € au vu des encaissements à fin octobre et 67 millions € au titre des dispositions de transfert de TIPP supplémentaire aux départements et aux régions prévues dans ce projet de loi).
- Enfin, **les autres recettes fiscales nettes sont revues à la hausse de 650 millions €** au vu d'une part, d'encaissements de droits de succession plus importants que prévu, et d'autre part, d'un niveau moins élevé qu'initialement envisagé de remboursements et dégrèvements liés à des contentieux.

**Les recettes non fiscales sont conformes à la prévision pour 2008 associée au projet de loi de finances pour 2009**, avec notamment un prélèvement sur la Coface évalué à 2,5 milliards € (soit une baisse de 0,55 milliard € par rapport à la loi de finances rectificative du 16 octobre 2008).

**Les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne** sont conformes à la prévision pour 2008 associée au projet de loi de finances pour 2009, reprise dans la loi de finances rectificative du 16 octobre 2008.

**Les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales** sont quant à eux revus à la baisse de 0,5 milliard € par rapport à la prévision pour 2008 associée au projet de loi de finances pour 2009 et reprise dans loi de finances rectificative du 16 octobre 2008. Cette révision s'explique par la récupération du trop-versé aux régions pour la période 2002-2008, dans le cadre de la compensation du transfert de compétence des services régionaux de voyageurs.

### **3. AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE**

**Le projet de loi poursuit l'effort de clarification des relations financières entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale, engagé depuis l'année dernière.** Dans le prolongement de l'apurement de 5,1 milliards € de dettes constituées auprès du régime général en 2007, et en complément de l'effort fait pour éviter la reconstitution de cette dette en 2008, il prévoit de consacrer le surplus de recettes attendu au titre de la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (loi TEPA) :

- à hauteur de 0,15 milliard € au financement des exonérations sur les rachats de jours de « RTT » (prévues par la loi du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat) ;
- à hauteur de 0,75 milliard € au remboursement de dettes anciennes auprès de différents organismes de sécurité sociale.

Le projet de loi comporte, par ailleurs, divers articles autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat. Il prévoit, en particulier, d'accorder la **garantie de l'Etat au dispositif de prêts aux étudiants** mis en place par l'intermédiaire d'« Oseo Garantie », pour permettre un accès facilité à l'emprunt pour l'ensemble de la population étudiante.

---

## UN PROJET AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

---

### 1. Lutte contre la fraude sur Internet

#### **Situation actuelle**

Internet se révèle propice au développement des activités occultes ou partiellement déclarées en raison des possibilités techniques permettant aux particuliers et aux professionnels de proposer des produits à la vente en demeurant anonymes.

Cette situation cause un préjudice au Trésor public et entraîne des distorsions de concurrence vis à vis des professionnels qui respectent leurs obligations déclaratives.

#### **Mesure proposée**

Dans le cadre de sa mission lutte contre la fraude et l'économie souterraine, l'administration fiscale doit parvenir à détecter et à identifier les vendeurs réguliers non déclarés réalisant des chiffres d'affaires comparables à ceux des professionnels respectant leurs obligations déclaratives.

Ainsi, il est proposé d'élargir le droit de communication des agents de l'administration aux données conservées et traitées par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès, les fournisseurs d'hébergement et par les prestataires en ligne.

La portée de ce droit de communication sera naturellement limitée, notamment par les dispositions législatives protégeant la vie privée et le secret de la correspondance.

## 2. Contrôle des transferts physiques de fonds non déclarés

### **Situation actuelle**

Depuis la levée du contrôle des changes intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les personnes physiques résidant en France ont la possibilité de transférer librement des capitaux à l'étranger et d'y détenir des avoirs.

Toutefois, afin d'éviter l'évasion fiscale et conformément à l'article L152-1 du code monétaire et financier, l'article 1649 quater A du code général des impôts prévoit une obligation déclarative des sommes transférées sans l'intermédiaire des banques et une présomption de revenu des sommes non déclarées.

Depuis la modification par l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2006 de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier du 15 juin 2007, cette présomption de revenus des sommes non déclarées ne s'applique plus qu'aux seuls transferts intracommunautaires.

### **Mesure proposée**

Il est proposé de modifier l'article 1649 quater A du code général des impôts afin d'étendre la présomption de revenus à l'ensemble des transferts de capitaux non déclarés et ce quel que soit le pays de provenance ou de destination des fonds.

Cette disposition entrerait en vigueur le 1er janvier 2009.

### 3. Lutte contre la fraude *via* les paradis fiscaux

#### Situation actuelle

L'article 1649 A du code général des impôts impose aux personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Cet article fait également naître une présomption de dissimulation de revenus attachée aux sommes versées ou prélevées sur des comptes non-déclarés. Le défaut de déclaration est sanctionné d'une amende de 750 € par compte non déclaré.

Les articles 123 bis et 209 B permettent, sous certaines conditions, d'imposer en France les bénéfices ou revenus réalisés par une entité juridique située dans un pays à régime fiscal privilégié, dans le capital de laquelle une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France détient respectivement 10% ou plus de 50 % des droits. Ces deux dispositifs prévoient une obligation déclarative spécifique à souscrire lors de la déclaration de revenus ou de résultats.

#### Mesure proposée

Pour améliorer ce dispositif et renforcer les moyens de l'administration dans ces situations, il est proposé :

1/ Un allongement de 3 ans à 6 ans du délai de prescription lorsqu'une personne physique n'a pas respecté l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du code général des impôts. Il en est de même en cas de non-respect des obligations déclaratives respectivement prévues aux articles 123 bis et 209 B du même code.

Pour cibler cette mesure sur les territoires pas ou peu coopératifs, cette extension de délai ne s'appliquerait pas aux cas où les actifs et/ou les entités sont situés dans un Etat ou territoire avec lequel la France a conclu une convention d'assistance administrative qui permet l'accès aux renseignements bancaires.

2/ Une augmentation du montant de l'amende pour non-déclaration de compte bancaire de 750 € à 1 500 €

Toutefois, le montant de l'amende en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1649 A du code général des impôts pourrait être porté à 5 000 € lorsque le compte bancaire est détenu dans un Etat ou territoire qui ne permet pas l'accès aux informations bancaires. Cette mesure est également ciblée sur les territoires pas ou peu coopératifs.

Ce dispositif s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## 4. Procédure de visite et de saisie

### Situation actuelle

Lorsqu'il existe des présomptions de fraude, et sous réserve d'une autorisation de l'autorité judiciaire, l'administration dispose d'une procédure dite de visite et de saisie l'autorisant à effectuer des perquisitions et à saisir les pièces et documents se rapportant à la fraude.

L'efficacité de ce dispositif est toutefois limitée en raison de l'impossibilité :

- de recueillir des informations de l'auteur présumé de la fraude ;
- d'opposer au contribuable les pièces saisies avant restitution de ces pièces quant bien même le contribuable prend des dispositions pour retarder le moment de cette restitution.

### Mesure proposée

Afin d'améliorer l'efficacité de notre dispositif de lutte contre la fraude, le projet de loi de finances rectificative pour 2008 prévoit deux mesures pour améliorer le droit de visite et de saisie.

1/ La possibilité pour les agents de l'administration de recueillir des informations de l'occupant des lieux, ou de son représentant ou de l'auteur présumé de la fraude, à l'instar de ce que prévoient déjà les procédures de visite et de saisie des agents de la DGCCRF.

Les questions ne pourront être posées qu'au cours de la visite domiciliaire, elles seront limitées aux informations relatives à la fraude présumée et elles donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu.

2/ La possibilité d'opposer au contribuable les informations recueillies lorsque, malgré ses multiples démarches auprès du contribuable, l'administration n'aura pas pu restituer les documents saisis.

En conséquence lorsque la restitution ne pourra avoir lieu du fait du contribuable, l'administration établira et adressera au contribuable une mise en demeure à laquelle sera annexé un récapitulatif des diligences accomplies pour la restitution des pièces et documents saisis. Puis ; l'administration pourra poursuivre la procédure et opposer au contribuable les informations recueillies.



---

## UN PROJET AU SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE

---

### 1. Contrôle sur demande en matière de donation et succession

#### **Situation actuelle**

L'administration fiscale dispose d'un délai de reprise de trois ans pour contrôler les droits d'enregistrement dus à l'occasion d'une succession ou d'une donation.

Le contrôle peut ainsi être réalisé plusieurs années après l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, alors que les biens hérités ou donnés ont été partagés ou vendus et que le contribuable ne dispose plus des éléments de contexte de l'opération.

#### **Mesure proposée**

Afin d'assurer aux contribuables une meilleure sécurité juridique et d'éviter les tensions inutiles, il est proposé d'ouvrir aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit – donataires, héritiers et légataires – la faculté de demander à l'administration fiscale d'effectuer le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession dans les douze mois qui suivent la demande.

Ce contrôle sur demande serait réservé aux contribuables qui ont respecté leurs obligations déclaratives et qui se sont acquittés dans les délais des droits dus. En outre, la demande de contrôle devrait être faite dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

A l'expiration du délai d'un an, et à défaut de contrôle engagé par l'administration, aucune rectification ou remise ne cause des éléments déclarés ne pourrait être faite.

Afin d'évaluer l'impact de cette procédure, notamment en terme d'organisation administrative, sa mise en œuvre serait expérimentée pendant 3 ans.

Ce dispositif s'appliquerait ainsi aux demandes de contrôle afférentes à des successions ouvertes ou à des donations consenties entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

## 2. Extension de l'opposabilité des prises de position formelles publiées au recouvrement de l'impôt, aux majorations et aux intérêts de retard

### **Situation actuelle**

Actuellement seules les prises de position formelles portant sur l'assiette de l'impôt sont opposables à l'administration fiscale.

En conséquence, la doctrine relative au recouvrement et aux pénalités n'est pas opposable à l'administration.

### **Mesure proposée**

Il est proposé d'étendre le champ de l'opposabilité des prises de position formelles aux textes publiés par l'administration en matière de recouvrement et de pénalités fiscales.

### 3. Légalisation de la procédure de rescrit valeur

#### **Situation actuelle**

Afin de permettre aux entrepreneurs de sécuriser la transmission par anticipation de leur outil de travail, l'administration fiscale a créé en 1998 le dispositif dit du « rescrit-valeur » qui permet d'obtenir des services fiscaux des garanties sur la valeur vénale de l'entreprise transmise qui sert de base au calcul de l'impôt.

Cette procédure de « rescrit-valeur » n'a qu'un fondement doctrinal puisqu'elle a été instituée par une instruction du 8 janvier 1998<sup>1</sup> puis pérennisée par une seconde instruction du 11 septembre 2006<sup>2</sup>.

#### **Mesure proposée**

Cette absence de fondement légal nuit à la sécurité juridique de la procédure de « rescrit-valeur ».

Par conséquent, il est proposé d'inscrire dans la loi le dispositif doctrinal du « rescrit-valeur » afin d'en améliorer la visibilité et d'inciter les contribuables à y recourir plus largement.

---

<sup>1</sup> Instruction n° 13 L-2-98

<sup>2</sup> Instruction n° 13 L-5-06

#### 4. Non-application de l'intérêt de retard en cas de difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle ou de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable

##### **Situation actuelle**

La loi a institué à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) des rescrits de portée générale et des rescrits spécifiques (amortissements exceptionnels, entreprises nouvelles, zones franches urbaines, crédit impôt recherche, jeunes entreprises innovantes, pôles de compétitivité, présence d'un établissement stable).

L'offre de rescrits est donc d'ores et déjà étendue et vient d'être renforcée par la loi de modernisation de l'économie au travers d'une réduction de 4 à 3 mois des délais au-delà desquels l'absence de réponse vaut accord tacite, d'un aménagement du rescrit relatif au crédit d'impôt recherche (possibilité pour l'administration de consulter OSEO et pour le contribuable de saisir directement le ministère de la recherche ou OSEO) et de l'instauration d'un délai de réponse de 3 mois pour le rescrit général.

Toutefois, les mécanismes actuels ne répondent pas aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables, en cas d'absence de précision de l'administration, pour interpréter une loi nouvelle ou tirer les conséquences fiscales d'une règle comptable.

##### **Mesure proposée**

Afin d'éviter de pénaliser les contribuables qui rencontrent des difficultés pour satisfaire leurs obligations déclaratives sans avoir pu disposer de tous les éclaircissements nécessaires, il est proposé d'étendre les cas d'exclusion de l'intérêt de retard au profit des contribuables qui ont interrogé l'administration fiscale sur une difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle ou sur une difficulté d'application en matière fiscale d'une règle comptable, lorsqu'ils n'ont pas obtenu de réponse avant l'expiration du délai de déclaration ou lorsque l'administration n'a pas publié de précision sur le sujet dans ce même délai.

La mesure s'appliquerait aux déclarations souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## 5. Refonte de la procédure d'abus de droit

### Situation actuelle

La procédure de répression des abus de droit est actuellement encadrée par les articles L. 64, L. 64 A et L. 64 B du livre des procédures fiscales qui prévoient la possibilité, pour l'administration, d'écarter « les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention ».

Les impôts concernés par cette procédure sont limitativement énumérés dans les textes et la mise en œuvre de la procédure est assortie de garanties accordées au contribuable. Ainsi, tant le contribuable que l'administration peuvent saisir pour avis le comité consultatif pour la répression des abus de droit (CCRAD) et lorsque l'administration ne s'est pas conformée à son avis elle supporte alors la charge de la preuve du bien-fondé de la rectification.

Les inexactitudes ou rehaussements relevés dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit sont passibles de la majoration de 80 % mise à la charge du bénéficiaire de l'abus.

### Mesure proposée

Il est proposé de réformer la procédure de répression des abus de droit. Cette refonte poursuit un double objectif.

- clarifier la procédure, en précisant la définition de l'abus de droit afin d'améliorer la sécurité juridique des contribuables ;
- renforcer le traitement équitable du contribuable par un aménagement des conditions d'application et de paiement solidaire des pénalités et de la composition du comité consultatif pour la répression de l'abus de droit.

#### 1/ Refonte de l'article L.64 du livre des procédures fiscales sur la définition de l'abus de droit

Il est proposé d'unifier la procédure de l'abus de droit qui s'appliquerait désormais à l'ensemble des impôts en supprimant l'énumération des impositions qui figure à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

En outre, l'extension par la jurisprudence de la définition de l'abus de droit aux opérations effectuées dans un but exclusivement fiscal est légalisée.

#### 2/ Aménagement des pénalités applicables, de la solidarité de paiement et de la composition et de la dénomination du comité consultatif pour la répression des abus de droit

En vue de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation sur la modulation des sanctions il est proposé d'introduire une modération à 40 % de la pénalité de 80 % applicable dans le cadre de la procédure de l'abus de droit.

Une solidarité de paiement des pénalités est par ailleurs introduite entre les parties à l'acte ou à la convention et le redevable de droit desdites pénalités, c'est-à-dire le contribuable contrôlé bénéficiaire des opérations constitutives de l'abus de droit, quand bien même celui-ci ne serait pas partie à l'acte ou aux actes en cause.

Enfin, il est proposé de modifier la dénomination du comité qui deviendrait le « comité de l'abus de droit fiscal. L'abandon de la référence au caractère répressif de la procédure de l'abus de droit vise à réaffirmer l'impartialité et l'indépendance de l'intervention du comité à l'égard de l'administration et du contribuable.

Dans la même perspective d'indépendance et pour s'adjoindre des compétences complémentaires favorisant l'appréhension de situations patrimoniales et financières particulièrement complexes, la composition du comité serait étendue à un notaire et à un expert-comptable honoraires et la présence d'un professeur des universités serait remplacée par celle d'un avocat fiscaliste.

## 6. Création d'un recours en matière de rescrit

### Situation actuelle

Le contribuable peut interroger l'administration fiscale dans le cadre de la procédure dite de « rescrit général » (1° de l'article L.80 B du livre des procédures fiscales) ou de rescrits spécifiques (2° à 7° de l'article L.80 B du livre des procédures fiscales) sur sa situation de fait au regard des dispositions qui lui sont applicables. L'administration est tenue de lui répondre dans un délai harmonisé à 3 mois à la suite des dispositions introduites par l'article 5 de la loi de modernisation de l'économie.

Le contribuable n'a pas la possibilité de contester la réponse rendue.

### Mesure proposée

Après une première réponse de l'administration, le contribuable aurait la possibilité de demander un nouvel examen de sa demande en saisissant, dans un délai d'un mois, l'administration qui procéderait à ce nouvel examen de manière collégiale, par l'intermédiaire d'une commission composée de membres de la direction générale des finances publiques. La collégialité et l'expérience des membres de la commission garantiront la sécurité juridique de ces prises de position définitives.

Le service qui a délivré la réponse initiale sera tenu par la position prise par la commission.

Ce nouvel examen serait assorti des mêmes garanties que celles offertes dans la demande initiale. L'administration devrait ainsi se prononcer selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale du contribuable.

Cette possibilité de recours entrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Exemple :** Un contribuable a saisi l'administration sur son statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI). L'administration lui a répondu négativement dans un délai de trois mois comme le prévoient les dispositions du 5° de l'article L.80 B du LPF.

Les nouvelles dispositions proposées permettraient au contribuable de saisir l'administration d'un second examen de sa demande, dans un délai d'un mois à partir de la réponse apportée à sa demande initiale.

L'administration disposerait, à l'instar du délai applicable à la demande initiale, d'un délai de 3 mois décompté à partir de la date de saisine, pour organiser le second examen par la commission et se charger de la réponse formelle sur cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le contribuable bénéficierait d'un accord tacite.

## 7. Etendre le régime d'approbation implicite pour la définition catégorielle des revenus professionnels

### **Situation actuelle**

La loi a institué à l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales des rescrits de portée générale et des rescrits spécifiques (amortissements exceptionnels, entreprises nouvelles, zones franches urbaines, crédit impôt recherche, jeunes entreprises innovantes, pôles de compétitivité, présence d'un établissement stable).

En revanche, il n'existe pas de rescrits spécifiques sur la définition de certaines catégories de revenus professionnels (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) ou sur l'impôt applicable aux sociétés civiles (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés). Or cette question conditionne les obligations fiscales et comptables auxquelles sont soumis les contribuables concernés.

### **Mesure proposée**

Il est proposé de créer une procédure de rescrit spécifique permettant de qualifier une activité professionnelle au regard de certaines catégories de revenus professionnels (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) ou d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés s'agissant de sociétés civiles) en vue de la détermination des obligations comptables et fiscales auxquelles sont soumis les bénéficiaires.

Le silence de l'administration au delà d'un délai fixé à 3 mois vaudra approbation tacite.

Cette procédure entrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.



---

## UN PROJET AU SERVICE DE LA SIMPLIFICATION DES RELATIONS DU CONTRIBUABLE AVEC L'ADMINISTRATION

---

### 1. Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels

#### **Situation actuelle**

Les dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnelles, prévues par le code général des impôts à des dates diverses pour chaque type d'impôt, font traditionnellement l'objet d'un report accordé par décision ministérielle.

Ce report répond à une demande des professionnels, des experts comptables et des propriétaires.

Pour la première fois en 2008, une seule et même date de report fixée au 5 mai s'est appliquée à l'ensemble des déclarations professionnelles, y compris celle des sociétés civiles immobilières.

#### **Mesure proposée**

Afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux entreprises, il est proposé de pérenniser le dispositif en modifiant les textes législatifs de manière à prévoir une date unique de dépôt qui serait fixée par décret au deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

La date unique de dépôt s'appliquerait, à compter de l'année 2009, à l'ensemble des déclarations fiscales annuelles déposées auprès des services des impôts des entreprises.

## 2. Suppression de l'obligation de payer une remise de 1 pour 1000 du montant des droits de douane pour les marchandises avant vérification en douane

### **Situation actuelle**

L'article 114 du code des douanes prévoit que les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant la soumission d'une caution et le paiement d'une remise de 1 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

### **Mesure proposée**

Dans le cadre d'une politique d'allègement des frais financiers supportés par les entreprises dans leurs relations avec la douane et de la mise en conformité du droit national avec les préconisations des autorités communautaires, il est proposé de supprimer la remise de 1 pour 1 000 du montant des droits de douane due par les opérateurs qui désirent enlever leurs marchandises avant la liquidation et le paiement des droits.

### 3. Simplification des formalités en faveur des plaisanciers

#### **Situation actuelle**

Les propriétaires de navires de plaisance sont tenus en application du code des douanes d'effectuer plusieurs formalités.

- Ils doivent franciser leur navire lorsque la longueur de la coque est supérieure à 7 mètres et la puissance administrative du moteur est supérieure à 22 CV. Les propriétaires de navires qui ne satisfont à ces deux conditions doivent également effectuer cette démarche pour se rendre dans les eaux étrangères.
- Ils doivent faire viser l'acte de francisation chaque année par le service des douanes de leur port d'attache.
- Ils doivent enfin être munis d'un congé pour pouvoir prendre la mer.

Ces formalités sont payantes.

#### **Mesure proposée**

Conformément à la politique de simplification administrative engagée par le gouvernement, il est proposé de supprimer un certain nombre de formalités à savoir :

- le visa annuel de l'acte de francisation dès lors que les services de contrôle peuvent vérifier informatiquement la régularité de la situation du navire ;
- le congé, qui atteste de la nationalité et de la propriété du navire. Cette formalité, qui permet aux services des douanes de contrôler régulièrement que les navires francisés respectent la législation, fait désormais double emploi avec la procédure de francisation ;
- l'obligation de faire franciser son navire pour pouvoir naviguer dans les eaux étrangères lorsque celui-ci est d'une longueur inférieure à 7 mètres et d'une puissance de moins de 22 CV. En effet, la carte de circulation, délivrée à tous les navires lors de leur immatriculation par les services déconcentrés de affaires maritimes permet déjà d'attester de la nationalité française du navire.

Il est également proposé de modifier certaines dispositions du code des douanes qui, à la suite de leurs modifications successives, sont devenues imprécises ou incompatibles entre elles :

- la francisation sera facultative pour les navires de moins de 7 mètres et de 22 CV sachant que seuls les navires francisés sont assujettis au droit annuel de francisation et de navigation ;
- la référence, à l'article 223 du code des douanes, à l'exonération du droit en faveur des navires de commerce et de pêche désarmés pendant une année civile entière sera supprimée, celle-ci étant déjà prévue par ailleurs.

---

## UN PROJET AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

### Annualisation du Malus automobile pour les véhicules les plus polluants

#### **Situation actuelle**

L'article 63 de la loi de finances rectificatives pour 2007 a institué un malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes.

Ainsi, les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) excèdent un certain seuil, et qui ont fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, supportent une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation lors de la délivrance de leur première immatriculation en France.

#### **Mesure prévue**

Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement, et afin de renforcer le dispositif du malus automobile, il est proposé d'instaurer, en complément du malus à l'acquisition, une éco-pastille annuelle d'un montant de 160 € pour les véhicules émettant plus de 250 gCO<sub>2</sub>/km. Cette éco-pastille annuelle prendrait la forme d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Elle serait donc due en même temps que la prime d'assurance et serait recouvrée par les compagnies d'assurance ;

Les sociétés assujetties à la taxe sur les véhicules des sociétés et les véhicules dont la carte grise porte la mention handicap (spécialement aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite) seraient exonérés de cette éco-pastille.

Ces aménagements concerneraient les véhicules acquis et immatriculés pour la première fois en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

## UN PROJET AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PERENNITE DES ENTREPRISES

---

### 1. Exonération immédiate et pérenne de taxe professionnelle sur les investissements 2009

#### **Situation actuelle**

La taxe professionnelle a pour base la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont le redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle.

#### **Mesure proposée**

Un dégrèvement de taxe professionnelle bénéficiera à l'entreprise au cours de tous les exercices à venir pour les investissements faits sur la période.

Il est donc incitatif aux investissements productifs pendant cette période.

Le coût sera assumé par l'Etat.

Ces biens seraient également exclus de la base de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Afin que la mesure bénéficie à l'ensemble des entreprises qui réalisent des investissements sur la période concernée, même celles dont la taxe professionnelle est plafonnée, un dégrèvement complémentaire serait accordé aux entreprises bénéficiant déjà du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Compte tenu du décalage de deux ans entre l'investissement et l'imposition à la taxe professionnelle, les nouvelles dispositions prendront leur plein effet en 2011. Elles s'appliqueront toutefois :

- en 2009 pour les biens acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2008 et rattachés à un établissement créé en 2008 ;
- en 2010 pour les biens acquis en 2009 et rattachés à un établissement créé en 2009 et pour les biens acquis entre le 23 octobre et le 31 décembre 2008, pour les autres établissements

### Exemple n° 1 : cas d'une PME non plafonnée

---

L'entreprise A est dotée d'un seul établissement dont les bases d'imposition au titre de l'année 2008 s'établissent à 900 000 €

Cette entreprise décide de compléter en 2009 ses équipements et biens mobiliers par des biens plus performants. Le prix de revient de ces biens est de 750 000 €, ce qui correspond à une augmentation de ses bases de taxe professionnelle de 100 800 €

Grâce à la mesure, l'entreprise A va pouvoir demander un dégrèvement permanent de taxe professionnelle sur cet investissement. Dans l'hypothèse d'un taux global (toutes collectivités territoriales confondues) à 18% en 2008, le montant de son **économie d'impôt est sera de 18 144 €** soit une diminution de sa cotisation de taxe professionnelle de 9 % du fait de la nouvelle mesure.

Par ailleurs, les nouveaux équipements seront également exonérés de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie. Ainsi, en prenant l'hypothèse où le taux de cette taxe serait de 1 %, cette exonération procurerait une **économie supplémentaire de 1 008 €** à l'entreprise.

L'entreprise A bénéficiera de ce dégrèvement et de cette exonération **chaque année et aussi longtemps que les biens concernés demeureront dans sa base d'imposition.**

### Exemple n° 2 : cas d'une PME plafonnée en fonction de la valeur ajoutée

---

L'entreprise B est dotée d'un seul établissement dont les bases d'imposition au titre de l'année 2008 s'établissent à 900 000 €

Cette entreprise décide d'acquérir en 2009 pour 750 000 € de biens et équipements mobiliers neufs, ce qui correspond à une augmentation de ses bases de taxe professionnelle de 100 800 €. Cette entreprise bénéficie du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée car sa cotisation de taxe professionnelle est supérieure à 3,5% de la valeur ajoutée qu'elle produit.

Le plafond étant obtenu en fonction de la valeur ajoutée, la diminution des bases de taxe professionnelle ne le modifie pas. En l'absence de dégrèvement complémentaire, la cotisation de taxe professionnelle acquittée par l'entreprise resterait inchangée.

Elle va néanmoins pouvoir demander le bénéfice du **dégrèvement complémentaire** de taxe professionnelle calculé sur la valeur des investissements réalisés en 2009, les amortissements qu'elle pratique et le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrèvement complémentaire lui permettra de **réduire sa cotisation de taxe professionnelle à hauteur de 5 250 €** soit 3,75% de celle-ci.

L'entreprise bénéficiera de ce dégrèvement complémentaire **chaque année, tant que les biens demeureront dans sa base d'imposition**, feront l'objet d'un amortissement et tant qu'elle sera plafonnée en fonction de la valeur ajoutée.

## L'allègement général de taxe professionnelle

L'allègement général de taxe professionnelle comporte 3 volets :

1. **dégrèvement permanent** de taxe professionnelle pour les **biens acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009**
2. **exonération de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie** pour les mêmes biens
3. au cas où l'entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée, un **dégrèvement égal à la dotation aux amortissements pratiquée sur les mêmes biens**, multipliée par 3,5 %

### Hypothèses communes aux 2 cas :

Entreprise dotée d'un établissement unique dont les bases à la taxe professionnelle sont les suivantes :

Immeubles et machines acquises avant le 23 octobre 2008 : 900 000 €

III. Machines acquises en 2009 : 100 800 € (soit un investissement de 750 000 €<sup>1</sup>)

Taux 2008 : 18 %

Taux 2011 : 20 %

Cas 1 : l'entreprise n'est pas plafonnée en fonction de la valeur ajoutée			Cas 2 : l'entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée (sa valeur ajoutée est de 4 000 000 €)		
	Avant la nouvelle mesure	Après la nouvelle mesure			
Bases	1 000 800 €	900 000 €	1) L'entreprise ne voit pas sa cotisation baisser du fait de la mesure de dégrèvement car son plafonnement VA (PVA) situe déjà sa cotisation à un niveau plus bas, soit 3,5 % de la valeur ajoutée = 140 000 € 2) Elle bénéficie en revanche d'un dégrèvement spécifique égal à 3,5 % de la dotation aux amortissements, soit 5 250 € <sup>4</sup> dans l'hypothèse où les biens sont amortis sur 5 ans.		
Cotisation TP	200 160 € <sup>2</sup>	182 016 € <sup>3</sup>			
Cotisation taxe CCI	10 008 €	9 000 €		Avant la nouvelle mesure	Après la nouvelle mesure
<b>Soit une diminution de cotisation de :</b> - <b>18 144 € pour la TP</b> - <b>1 008 € pour la taxe CCI</b>			Cotisation avant PVA	200 160 €	182 016 €
			Cotisation après PVA	140 000 €	140 000 €
			Cotisation après dégrèvement spécifique	140 000 €	134 750 €
			<b>Soit une diminution de cotisation de :</b> - <b>5 250 € pour la TP</b> - <b>1 008 € pour la taxe CCI</b>		

<sup>1</sup> Les machines sont imposées à partir de 16 % du prix de revient, avec application d'un abattement de 16 %.

<sup>2</sup> Bases X taux 2011

<sup>3</sup> Bases des biens acquis en 2009 X taux 2008

<sup>4</sup> 750 000 € X 20 % X 3,5 %. 20% représente le taux d'amortissement du bien puisqu'il est amorti sur 5 ans.

## **2. Dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre**

### **Situation actuelle**

En application de l'article 1647 C bis du code général des impôts les entreprises de transport sanitaire terrestre bénéficient depuis 2001 d'un dégrèvement de taxe professionnelle à concurrence de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

### **Mesure proposée**

A la suite de discussions entre les fédérations de transporteurs sanitaires et la ministre de la santé, il est proposé de relever de 50 % à 75 % le taux de dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire pour les impositions établies au titre de 2008 et 2009. Cette mesure est destinée à tenir compte de l'augmentation récente des charges de ces entreprises.



### 3. Instauration d'aides fiscales dans les zones de restructuration de la défense

Afin d'aider au développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées, il est proposé de créer des aides fiscales et sociales à destination des territoires les plus fragiles et les plus touchés par les restructurations de la défense.

Deux dispositifs seraient créés :

#### 1. Un dispositif visant à exonérer d'impôts sur les bénéfices, d'impôts locaux et de charges sociales pour favoriser le développement d'activités dans les zones d'emploi touchées par les restructurations de la défense et économiquement fragiles

Ce dispositif est fortement inspiré du dispositif en faveur des bassins d'emplois à redynamiser institué par l'article 130 de la LFR pour 2006.

Sous réserve de respecter certaines conditions, il consiste en une exonération :

- d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) : totale pendant cinq ans et partielle pendant deux ans (deux tiers d'exonération la 6<sup>ème</sup> année et 1/3 la septième année) ;
- d'impôts locaux (taxe professionnelle et taxe foncière sur les propriétés bâties) : totale pendant cinq ans si les collectivités locales délibèrent en ce sens ;
- de certaines cotisations patronales de sécurité sociale, hors cotisations accidents du travail et maladies professionnelles : l'exonération serait totale pour les rémunérations allant jusque 1,4 Smic, puis dégressive pour devenir nulle pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 Smic. Elle s'appliquerait aux entreprises pour une durée de trois ans à taux plein puis à taux réduit les deux années suivantes.

#### 2. Un crédit de taxe professionnelle de 500 € par salarié en faveur des micro-entreprises

Les micro-entreprises au sens communautaire <sup>1</sup> réalisant une activité commerciale ou artisanale implantées dans certaines communes directement concernées par les restructurations de la défense peuvent, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions, bénéficier d'un crédit de taxe professionnelle de 500 € par salarié employé depuis au moins un an. Ce crédit de taxe professionnelle s'appliquerait pendant trois ans.

---

<sup>1</sup> Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (cf. article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008).

## 4. Modifications de la déduction fiscale en faveur du mécénat d'entreprises

### Situation actuelle

Les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique pour les prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande, peuvent déduire de leur résultat imposable le prix d'acquisition de ces biens.

Cette déduction est subordonnée au respect de plusieurs conditions :

- le bien doit être inscrit à l'actif du bilan
- la déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- le montant de la déduction doit être inscrit dans un compte de réserve spéciale au passif du bilan.

Compte tenu de l'obligation de créer un compte de réserve au passif du bilan, ce régime exclut de son champ d'application les entreprises individuelles qui ne disposent pas de la faculté d'avoir ce type de compte du fait de l'absence de distinction entre le patrimoine professionnel et personnel.

### Mesure proposée

Il est proposé de supprimer l'inégalité d'accès au dispositif du mécénat en fonction du statut juridique des entreprises en abrogeant l'obligation de création d'un compte de réserve. Le bénéfice de la mesure serait ainsi ouvert aux entreprises individuelles.

En outre, afin de tenir compte de la situation des petites entreprises et de les inciter à acquérir des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique, il est proposé de porter le plafond de déduction à 10 % du chiffre d'affaires lorsque celui-ci est inférieur à 5 millions d'euros.

Enfin, il est proposé d'abroger l'obligation de réintégration de la déduction opérée lors de l'acquisition de l'œuvre ou de l'instrument de musique en cas de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif) lorsque l'entité qui reçoit le bien s'engage à respecter la condition d'exposition de l'œuvre au public ou de prêt de l'instrument de musique

Ces mesures seraient applicables aux acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants et d'instruments de musique réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il en serait de même pour les opérations de restructuration.